

Secrétariat d'Administration National des
Données Relatives à l'Eau
(SANDRE)

Dictionnaire de données du

**REFERENTIEL
ADMINISTRATIF**

INTER - THEMES

1997 - 1

(Version 1.1)



AVANT PROPOS

Le domaine de l'eau est vaste, puisqu'il comprend les eaux de surface, les eaux météoriques, les eaux du littoral et les eaux souterraines, et qu'il touche au milieu naturel, à la vie aquatique, aux pollutions et aux usages.

Il est caractérisé par le grand nombre des acteurs qui sont impliqués dans la réglementation, la gestion et l'utilisation des eaux : ministères avec leurs services déconcentrés, établissements publics comme les agences de l'eau, collectivités locales, entreprises publiques et privées, associations ...

Tous ces acteurs produisent des données pour leurs propres besoins. La mise en commun de ces gisements d'information est une nécessité forte, mais elle se heurte à l'absence de règles claires qui permettraient d'assurer la comparabilité des données et leur échange.

Le Réseau National des Données sur l'Eau

Afin d'y remédier, le Réseau National des Données sur l'Eau (RNDE) a été mis en place à l'initiative du Ministère de l'Environnement et des six Agences de l'Eau, dans le cadre d'un protocole ouvert auquel participent également le Ministère du travail et des affaires sociales, l'Institut Français de l'Environnement, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'IFREMER, Météo-France, EDF et l'Office International de l'Eau.

Le RNDE a pour mission d'améliorer la production, la collecte, la conservation et la circulation des données sur l'eau.

La mise en place d'un langage commun pour les données sur l'eau est une des tâches prioritaires du RNDE, et constitue la raison d'être du SANDRE, Secrétariat d'Administration Nationale des Données Relatives à l'Eau.

Le SANDRE

Le SANDRE est chargé d'élaborer les **dictionnaires des données**, d'administrer les **nomenclatures communes** au niveau national, et d'établir les **formats d'échanges** informatiques de données.

Les dictionnaires de données :

Les dictionnaires de données sont les recueils des définitions qui décrivent et précisent la terminologie et les données disponibles pour un domaine en particulier. Plusieurs aspects de la donnée y sont traités :

- sa signification ;
- les règles indispensables à sa rédaction ou à sa codification ;
- la liste des valeurs qu'elle peut prendre ;
- qui a le droit de la créer, de la consulter, de la modifier ou de la supprimer...

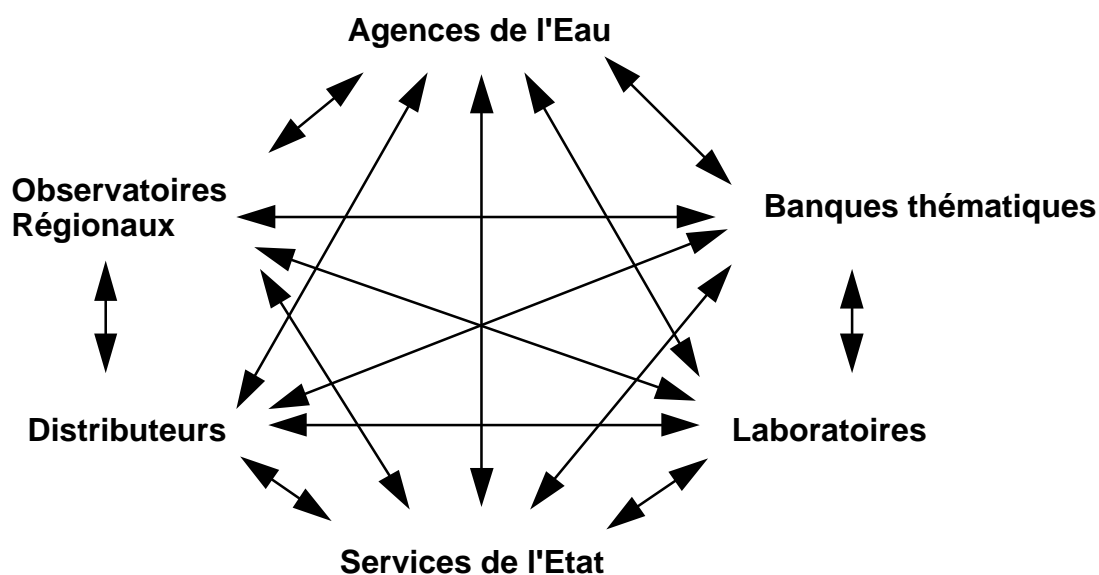
Les nomenclatures communes :

L'échange de données entre plusieurs organismes pose le problème des données qui leur sont communes. Il s'agit des paramètres, des méthodes, des supports, des laboratoires... qui doivent être identifiés de façon unique quel que soit le contexte. Si deux producteurs codifient différemment leurs paramètres, ils leur sera particulièrement difficile d'échanger des résultats.

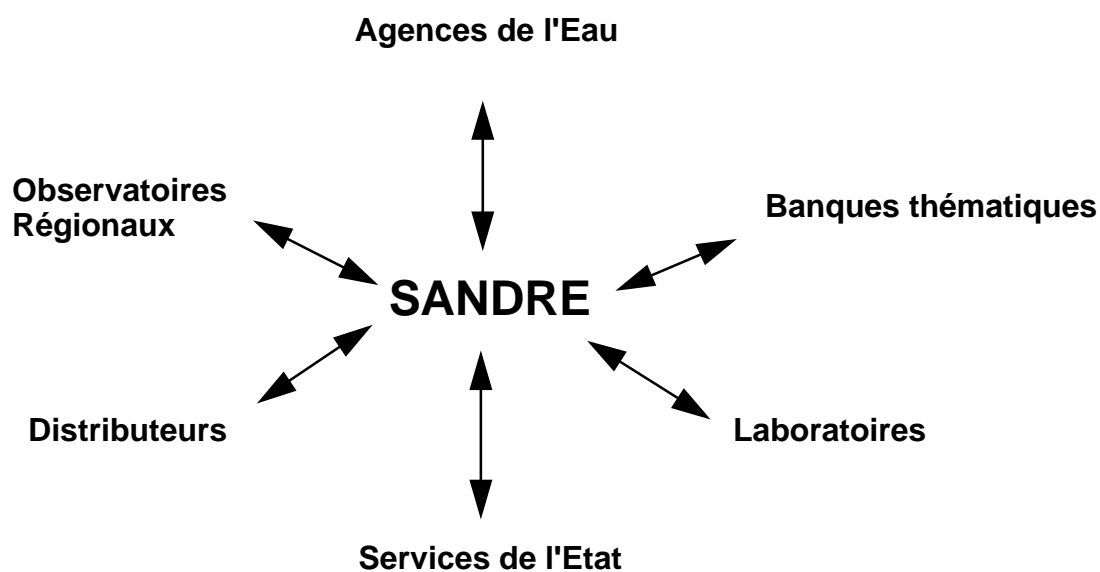
C'est pour ces raisons que le SANDRE s'est vu confier l'administration de ces nomenclatures afin de mettre à disposition des acteurs du monde de l'eau des moyens pour identifier de façon unique les données échangées.

Les formats d'échange informatique :

Les formats d'échange élaborés par le SANDRE visent à réduire le nombre d'interfaces des systèmes d'information que doivent mettre en oeuvre les acteurs du monde de l'eau pour échanger des données.



Afin de ne plus avoir des formats d'échange spécifiques à chaque interlocuteur, le SANDRE propose des formats uniques utilisables par tous les partenaires.



Organisation du SANDRE

Le SANDRE est animé par une équipe basée à l'Office International de l'Eau à Limoges qui s'appuie, pour élaborer le dictionnaire national, sur les administrateurs de données des organismes signataires du protocole R.N.D.E. ainsi que sur des experts de ces mêmes organismes ou d'organismes extérieurs au protocole : Institut Pasteur de Lille, Ecole Nationale de la Santé Publique, B.R.G.M., Universités, Distributeurs d'Eau, ARSATESE...

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante :

Secrétariat d'Administration Nationale des Données Relatives à l'Eau

Office International de l'Eau
Rue Edouard Chamberland
87065 LIMOGES Cedex

Tél. : 05.55.11.47.90 - Fax : 05.55.77.72.24

INTRODUCTION

Le dictionnaire de données du référentiel administratif est un des volets des dictionnaires de données du SANDRE inter-thèmes. Il est complété par cinq autres dictionnaires de données de même nature :

- le dictionnaire de données de l'intervenant
- le dictionnaire de données du paramètre
- le dictionnaire de données du taxon
- le dictionnaire de données du référentiel hydrographique
- le dictionnaire de données du référentiel hydrogéologique.

Tous ces dictionnaires étant interdépendants, les définitions d'objets ou d'attributs d'un dictionnaire peuvent faire mention d'éléments présents dans les autres dictionnaires. Afin de faciliter la compréhension de ces liens, les objets qui proviennent d'autres dictionnaires sont grisés dans les schémas de données. Le dictionnaire de données origine de chaque objet est précisé en annexe.

Le dictionnaire de données du référentiel administratif est présenté en quatre parties. La première partie précise les conventions utilisées dans le dictionnaire de données. La seconde partie décrit le découpage administratif dont les concepts et les attributs sont définis respectivement dans la troisième et quatrième partie.

CONVENTIONS DU DICTIONNAIRE DE DONNEES

I - Formats des attributs

La description des attributs fait appel à sept formats :

- caractère ;
- texte ;
- numérique ;
- logique ;
- date ;
- heure ;
- objet graphique.

Le format caractère indique que l'attribut est une donnée alphanumérique dont la longueur est précisée, contrairement au format texte qui est associé à des attributs alphanumériques dont la longueur est illimitée. Sauf indication contraire, les attributs de ces deux formats peuvent contenir des majuscules et/ou des minuscules.

Le format numérique concerne les attributs ne contenant que des nombres, entiers ou décimaux. La longueur des numériques n'est précisée que lorsqu'elle a une signification sémantique ou physique, et la longueur d'affichage n'est jamais mentionnée. En conséquence, les longueurs ne sont pas définies, en général, pour les nombres décimaux. Sauf précision contraire, les attributs de format numérique sont des entiers qui ont comme longueur maximale celle indiquée.

Le format logique est un format qui n'autorise que deux valeurs "*Vrai*" ou "*Faux*".

Les attributs au format date portent sur le jour, le mois et l'année, sauf indication contraire. De même les attributs au format heure contiennent des informations sur l'heure, les minutes et les secondes. Aucune longueur n'est fournie pour ces formats.

Les objets graphiques sont des cartes, des diagrammes, des photos...

II - Caractéristiques des attributs

Les caractéristiques sont des informations sur l'attribut qui complètent sa définition. Elles sont au nombre de 18. Elles ne sont pas toutes systématiquement renseignées pour chaque attribut car, d'une part, des valeurs par défaut leur sont attribuées, et d'autre part, certaines sont spécifiques à des formats de données. Par exemple, la précision d'une rédaction strictement en *Majuscule* ou en *Minuscule* n'a pas d'objet pour les attributs numériques.

La définition et les valeurs par défaut des caractéristiques retenues pour le dictionnaire sont les suivantes :

Responsable :

Le responsable est le ou les organismes sous la responsabilité desquels la donnée mentionnée dans l'attribut est communiquée. Cette caractéristique n'a aucune valeur par défaut et est spécifiée pour tous les attributs.

Précision absolue :

La précision absolue est l'approximation limite absolue de l'attribut exprimée suivant une unité déterminée. Elle s'applique quelle que soit l'expression de la donnée associée à l'attribut. Par exemple, le fait qu'une superficie d'un bassin versant a comme précision absolue l'hectare, signifie que quelle que soit la grandeur du bassin versant, la superficie de celui-ci ne pourra jamais dépasser en précision l'hectare et être exprimé, par exemple, en mètre carré.

Le type (*Maximale* ou *Minimale*) et la portée (*Obligatoire* ou *Indicative*) de la précision absolue sont précisées à l'aide des caractéristiques :

- type de précision absolue,
- caractère de la précision absolue.

Le type de précision absolue n'a pas de valeur par défaut, mais la précision absolue est à caractère obligatoire sauf indication contraire.

Par défaut, aucune précision absolue n'est définie.

Type de précision absolue :

Cf. Précision absolue.

Caractère de la précision absolue :

Cf. Précision absolue.

Précision relative :

En général, la précision relative fait référence au nombre de chiffres significatifs que doit comporter l'expression de la donnée associée à l'attribut. La précision relative est sans unité alors que les chiffres significatifs doivent être exprimés dans l'unité de mesure retenue par le SANDRE ou dans un multiple ou sous-multiple décimal.

Dans des cas particuliers, la précision relative est définie à l'aide d'un nombre entier ou décimal. Cela s'applique, par exemple, à des nombres qui s'expriment à une valeur près, cette valeur étant un entier, un réel, une fraction, un pourcentage...

Le type (*Maximale* ou *Minimale*) et la portée (*obligatoire* ou *indicative*) de la précision relative sont précisées à l'aide des caractéristiques :

- type de précision relative,
- caractère de précision relative.

Par défaut, aucune précision relative n'est définie.

Type de précision relative :

Cf. Précision relative.

Caractère de la précision relative :

Cf. Précision relative.

Longueur impérative :

Les longueurs attribuées à chaque attribut sont *maximales* ou *impératives*. Dans le dernier cas, les données devront être systématiquement de la longueur indiquée. Par exemple, la longueur impérative de 8 positions pour le code de la station de mesure signifie que les codes des stations doivent obligatoirement comporter huit chiffres même si les premiers chiffres sont des zéros.

Par défaut, les longueurs sont maximales.

Majuscule / Minuscule :

La caractéristique *Majuscule / Minuscule* indique si la donnée relative à l'attribut doit être constituée exclusivement de majuscules ou de minuscules.

Par défaut, l'utilisation des majuscules et des minuscules est permise.

Accentué :

La caractéristique *accentué* signale si la donnée relative à l'attribut peut comporter ou non des lettres accentuées.

Par défaut, les données peuvent comporter des lettres accentuées.

Origine temporelle :

L'*origine temporelle* est la référence par rapport à laquelle sont exprimées les dates et heures.

Par défaut, l'*origine temporelle* est le calendrier grégorien et l'heure courante de l'horloge parlante.

Nombre décimal :

La caractéristique *nombre décimal* indique si les attributs comportent une partie décimale.

Par défaut, les attributs n'ont pas de partie décimale.

Valeurs négatives :

La caractéristique *valeurs négatives* aura la mention "oui" si l'attribut peut comporter des nombres négatifs.

Par défaut, elle est à *non*.

Borne inférieure de l'ensemble des valeurs :

La *borne inférieure de l'ensemble des valeurs* est la plus petite valeur que peut prendre un attribut. Aucune borne inférieure n'est définie par défaut.

Borne supérieure de l'ensemble des valeurs :

La *borne supérieure de l'ensemble des valeurs* est la plus grande valeur que peut prendre un attribut. Aucune borne supérieure n'est définie par défaut.

Unité de mesure :

L'*unité de mesure* est la grandeur dans laquelle doit s'exprimer la valeur de l'attribut. Le choix de l'unité est indépendant de la valeur de la précision absolue. Une valeur dont la précision absolue est de plus ou moins 1 milligramme peut s'exprimer en gramme avec trois chiffres décimaux.

Aucune unité de mesure n'est définie par défaut.

Saisie :

La caractéristique *saisie* indique si le renseignement de l'attribut est obligatoire ou optionnel.

Par défaut, la saisie est facultative.

Autres caractéristiques :

Le dictionnaire de données indique à l'aide de cette rubrique, par exemple, si l'attribut est identifiant de l'objet auquel il est rattaché.

III - Procédure de création d'un nouveau code dans les listes nationales

Les dictionnaires de données font quelquefois référence aux listes nationales. Les éléments de ces listes ne sont pas créés à l'initiative du SANDRE mais sont le fruit de demandes d'ajouts provenant des producteurs de données.

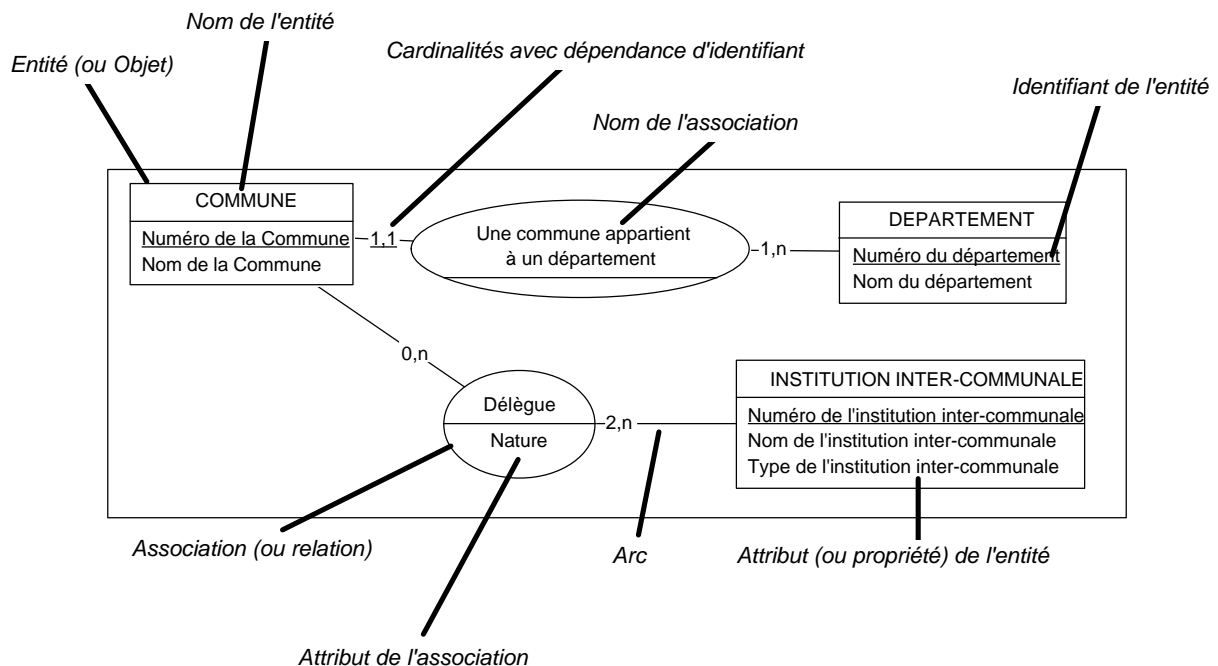
Le mécanisme de la procédure de création de nouveaux codes se déroule en deux étapes.

- A la demande d'un nouveau code par un producteur de données pour un nouvel élément qu'il n'a pas trouvé dans une des listes existantes, le SANDRE enregistre ou non, après un contrôle sémantique, sous un numéro provisoire et avec comme statut "Code provisoire", l'élément préalablement décrit dans la fiche correspondante. Le code est alors utilisable.
- Puis sur une base annuelle, la création des nouveaux codes est soumise à un groupe d'experts qui entérine la création ou qui la rejette. Si la création de l'élément est approuvée, celui-ci est déclaré validé avec une modification de son statut en "Validé". Sinon, en cas de rejet, le code attribué est gelé pour une période de 5 ans au terme de laquelle il sera de nouveau libre afin d'être réaffecté pour la création d'un nouvel élément de même type.

Lorsque le producteur de données utilise l'applicatif SANDRE pour saisir une proposition de nouvel élément, celui-ci se voit affecter du statut "Proposition". L'élément sous ce statut n'est pas utilisable.

IV - Formalisme des schémas de données

Le formalisme utilisé pour les schémas de données est inspiré du formalisme MERISE. Il est décrit à l'aide du schéma ci-dessous.



Arc

Un arc relie le symbole d'une association à celui d'une entité. Il comporte une cardinalité minimale et une cardinalité maximale qui précisent l'implication de l'entité dans la relation. Il indique également les dépendances d'identifiant entre les entités qui composent la relation, à l'aide de symboles adjoints aux cardinalités.

- ♦ Les cardinalités soulignées signifient que l'identifiant primaire de l'entité de l'arc est composée en partie ou en totalité de la concaténation des identifiants primaires des entités complémentaires à la relation de l'arc.

- ♦ Quand les cardinalités sont complétées d'un nombre entre crochets, l'identifiant alternatif de rang correspondant est composé en partie ou en totalité de la concaténation des identifiants alternatifs des entités complémentaires à la relation de l'arc.

Association

Une association, également appelée relation, est un lien entre au moins deux entités qui précise le nombre de participation de chaque entité à l'association (cardinalités).

Attribut

Un attribut, également appelé propriété, est une composante élémentaire de la description d'une entité ou d'une association.

Cardinalités

Les cardinalités traduisent la participations des occurrences d'un objet aux occurrences d'une association. Cette participation s'analyse par rapport à une occurrence quelconque de l'objet et s'exprime par deux valeurs : la cardinalité minimum et la cardinalité maximum.

Entité

Une entité est un objet réel ou abstrait contenu dans un système d'information.

Identifiant

Un identifiant est composé d'un ou plusieurs attributs dont la combinaison est unique pour chaque occurrence de l'objet auquel il se rattache.

L'identifiant est dit primaire lorsqu'il est l'identifiant principal de l'objet. Graphiquement, les éléments composant l'identifiant primaire sont soulignés.

L'identifiant est dit composé lorsqu'il est basé sur plusieurs attributs.

L'identifiant est dit alternatif lorsqu'il peut se substituer, pour un objet, à l'identifiant primaire. Graphiquement, les éléments composant l'identifiant alternatif sont préfixés par un nombre entre crochets qui indique le rang de l'identifiant alternatif.

Un identifiant est primaire ou alternatif d'une part, simple ou composé d'autre part.

Modèle conceptuel de données

Le modèle conceptuel des données (MCD) rassemble toutes les informations relatives aux données contenues dans un système d'information. Il constitue un référentiel informationnel de l'organisation assimilable à un dictionnaire de données.

Schéma conceptuel de données

Le schéma conceptuel des données est la représentation graphique

- des objets contenus dans un système d'information ;
- des attributs contenus dans ces objets ;
- et des articulations entre ces objets représentées par des associations.

DESCRIPTION DU REFERENTIEL ADMINISTRATIF

Le dictionnaire de données du Référentiel Administratif décrit le découpage administratif du territoire français. Il s'articule autour du découpage territorial de base composé de la *Région*, du *Département*, et de la *Commune* sur lequel s'appuient les découpages des institutions intercommunales, des syndicats mixtes mais également des régions agricoles, des zones sensibles...

I - Le découpage administratif élémentaire

Le découpage administratif élémentaire fait référence aux éléments formant le squelette du dictionnaire. Ce sont des collectivités territoriales structurées en trois niveaux :

- Régions,
- Départements,
- Communes,

complétées par deux niveaux supplémentaires :

- l'arrondissement,
- et le canton,

pour tenir compte de l'organisation territoriale des services de l'administration.

L'évolution du découpage communal induit chaque année par les fusions et les scissions de communes est géré.

II - Les institutions inter-collectivités

Les collectivités territoriales, de par leurs activités, sont quelquefois amenées à déléguer une partie de leurs attributions à des structures autonomes qui sont soit spécifiques à leur nature (institutions intercommunales, interdépartementales ou inter-régionales) soit hybrides (syndicat mixte).

Le concept d'institution intercommunale recouvre les notions de syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple, les districts, les communautés de communes... Plus connues sous l'appellation d'entente interdépartementale, certaines institutions inter collectivités territoriales répondent à un besoin de coordination et de réduction de coûts exclusivement entre départements. Les institutions inter-régionales répondent également à des besoins de coordination et de réduction de coûts mais elles sont composées exclusivement de régions et prennent la forme de parc naturel par exemple. Enfin, les syndicats mixtes sont des structures qui rassemblent les trois types de collectivités Région, Département et Commune, et des organisations comme les chambres consulaires, voire les services de l'Etat (non gérés dans le dictionnaire de données).

Une institution inter collectivités territoriales possède un éventail de compétences transférées des collectivités territoriales qui y prennent part. Cet éventail peut changer dans le temps en fonction de l'évolution de la nature des participations des collectivités à l'institution.

III - Le découpage zonal

Divers textes juridiques (Directives Européennes, Lois, Décrets, ...) ont institué des découpages géographiques. Il s'agit des zones sensibles, des zones vulnérables et des zones de répartition des eaux qui recouvrent tout ou partie du territoire d'au moins une commune.

IV - Découpage agricole

La gestion de la ressource en eau fait intervenir le découpage utilisé pour les recensements généraux de l'agriculture, c'est-à-dire les régions et les petites régions agricoles.

Une région agricole comprend un nombre entier de communes à même vocation agricole, abstraction faite des autres limites administratives, car une région agricole peut s'étendre sur plusieurs départements. Une petite région agricole est l'intersection entre une région agricole et un département.

V - Les découpages géographiques de la loi sur l'Eau

La loi sur l'eau a institué les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ce découpage géographique à des fins hydrographiques ne respecte pas le découpage communal. Un SAGE peut donc couvrir tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes, mais doit être entièrement inclus dans le territoire d'une circonscription de bassin.

VI - L'articulation entre les découpages administratifs et hydrographiques

Les découpages administratifs et hydrographiques sont différents. Le découpage administratif a comme unité de base la commune alors que le découpage hydrographique repose sur les zones hydrographiques (cf. dictionnaire de données du référentiel hydrographique).

Il est possible de passer d'un découpage à l'autre grâce au découpage hydrographique des communes en zones hydrographiques.

VII - La circonscription du bassin

La circonscription de bassin possède un territoire administratif et un territoire hydrographique. Initialement basé sur le découpage cantonal, le territoire administratif du bassin a été amené, dans son évolution, à suivre le découpage communal.

Les limites hydrographiques des circonscriptions de bassin sont différentes des limites administratives. Elles sont basées sur le découpage des zones hydrographiques instituées par la codification hydrographique (cf. dictionnaire de données du référentiel hydrographique).

DICTIONNAIRE DES OBJETS

ARRONDISSEMENT

L'arrondissement est une subdivision des départements. L'arrondissement du département n'a pas de statut de collectivité territoriale mais a à sa tête un sous-préfet.

Attention, la notion d'arrondissement traitée ici ne doit pas être confondue avec les arrondissements de certaines grandes villes.

L'identifiant complet d'un arrondissement est la concaténation de son numéro avec celui du département dans lequel il se situe. Toutes les communes sont rattachées à un et un seul arrondissement parmi lesquelles une par arrondissement est désignée comme chef lieu d'arrondissement.

La liste des arrondissements est sous la responsabilité de l'INSEE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Numéro de l'arrondissement (Clé primaire)

Nom de l'arrondissement

CANTON

Le canton est essentiellement une circonscription électorale (cadre de l'élection des conseillers généraux) et administrative (gendarmerie, enregistrement,...).

L'identifiant complet d'un canton est la concaténation de son numéro avec celui du département dans lequel il se situe. Un canton est entièrement compris dans un arrondissement. Il comprend plusieurs communes en intégralité dont une seule est désignée comme chef-lieu de canton.

La liste des cantons est sous la responsabilité de l'INSEE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Numéro du canton (Clé primaire)

Nom du canton

CIRCONSCRIPTION DE BASSIN

La notion de "CIRCONSCRIPTION DE BASSIN" a été introduite dans le dictionnaire de données pour articuler le territoire des Agences de l'Eau avec le découpage administratif national.

Du point de vue strictement juridique, une circonscription de bassin suit le découpage des cantons. Or dans les faits, il existe au moins un cas où la commune n'appartient pas à la circonscription du bassin à laquelle est rattachée son canton. Il s'agit de la commune de CULMONT (n° INSEE 52.155), qui est rattachée au bassin Rhône-Méditerranée-Corse en termes de redevances et de subventions, alors qu'elle appartient au CANTON de LANGRES (n° INSEE 52.2.16) rattaché au bassin Seine-Normandie. Les limites administratives d'une circonscription de bassin repose, par conséquent, sur les limites communales.

Un des préfets des régions qui composent la circonscription de bassin est désigné comme préfet coordonnateur de bassin. Il s'agit en principe du préfet de région où se situe le siège de la circonscription de bassin.

Les limites hydrographiques d'une circonscription de bassin ne correspondent pas avec les limites administratives. Elles sont fondées sur le plus bas niveau de découpage institué par la codification hydrographique (cf. dictionnaire de données correspondant), à savoir, les zones hydrographiques.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1991 a créé les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à mettre en place au niveau de chaque bassin. Un SAGE ne peut être partagé entre plusieurs circonscriptions.

La liste des circonscriptions de bassin est sous la responsabilité de l'INSEE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Numéro de la circonscription de bassin (Clé primaire)

Nom de la circonscription de bassin

COMMUNE

La commune est une des circonscriptions administratives pivots du découpage administratif du territoire national identifiée par un code alphanumérique sur 5 positions attribué par l'INSEE.

La notion de commune recouvre des notions comme celle de "ville" mais ne doit pas être confondue avec celle de "ville nouvelle" qui fait l'objet de la loi n°70-610 du 10 juillet 1970. Cette dernière définit un certain nombre de dispositions tendant à faciliter la création "d'agglomérations nouvelles", communément appelées "villes nouvelles". Aux termes de cette loi, ces agglomérations sont destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités d'emploi et de logement ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y sont offerts. Ces créations sont décidées par décret qui énumère les communes intéressées et fixe le paramètre d'urbanisation qui ne coïncide pas nécessairement avec les limites des communes intéressées. Après publication du décret, la préfecture fixe par arrêté la zone d'agglomération nouvelle qui peut coïncider avec les limites du périmètre d'urbanisation.

La liste des villes nouvelles existant au recensement de 1990 est donnée ci-dessous :

- ville nouvelle du Nord-Ouest-de-l'Etang-de-Berre
- ville nouvelle de Val-de-Reuil
- ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau
- ville nouvelle de Bussy-Saint-Georges
- ville nouvelle de Marne-la-Vallée-Porte-de-Brie
- ville nouvelle de Marne-la-Vallée-Val-Maubué
- ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines
- ville nouvelle d'Evry
- ville nouvelle de Rougeau-Sénart
- ville nouvelle de Sénart-Ville-Nouvelle
- ville nouvelle de Cergy-Pontoise

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité communale, les communes peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles elles délégueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

Une commune peut également avoir un ou plusieurs liens avec une ou plusieurs communes à la suite de l'évolution du découpage communal (scission ou fusion de communes...). A chaque lien, il sera précisé dans les attributs "Nature de l'évolution" et "Date de l'évolution" du lien "Historique du découpage communal", la nature de l'évolution ainsi que la date à laquelle elle intervient.

Une station de mesure est en général localisée sur une seule commune. Cependant, elle peut aussi être située à la limite de plusieurs communes. Dans ce cas, il a été décidé, par convention, qu'une station de mesure serait localisée sur une et une seule commune, et que les autres communes adjacentes seraient liées à la station avec le statut de communes limitrophes. Le choix de la commune de référence relève du ou des organismes producteurs de données qui utilisent la station de mesure.

Certaines communes tiennent le rôle de chef lieu pour les régions, les départements, les arrondissements et les cantons.

Les limites communales sont utilisées pour délimiter celles des circonscriptions de bassin. En effet, du point de vue strictement juridique, une circonscription de bassin suit le découpage des cantons. Mais dans les faits, il existe au moins un cas où la commune n'appartient pas à la circonscription du bassin à laquelle est rattachée son canton. Il s'agit de la commune de CULMONT (n° INSEE 52.155), qui est rattachée au bassin Rhône-Méditerranée-Corse en termes de redevances et de subventions, alors qu'elle appartient au CANTON de LANGRES (n° INSEE 52.2.16) rattaché au bassin Seine-Normandie.

Les limites communales sont utilisées pour délimiter celles des régions agricoles, des zones géographiques urbaines et des zones de répartition des eaux. Par contre, les zones hydrographiques, sensibles et vulnérables ne couvrent pas systématiquement l'intégralité du territoire d'une commune. De même pour les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour lesquels il est possible, à l'aide de l'attribut "Taux de couverture", de préciser la surface du territoire communal qu'il concerne.

La liste des communes est sous la responsabilité de l'INSEE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Numéro de la Commune (Clé primaire)

Nom de la Commune

Situation de la commune

DEPARTEMENT

Circonscription hybride, le département est à la fois une collectivité territoriale administrée par le conseil général et son président, et une subdivision du territoire national correspondant à la zone de compétence des services de l'Etat. Il sert alors de cadre à la déconcentration de l'Etat sous la direction du préfet.

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité départementale, les départements peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles ils délégueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

La liste des départements est sous la responsabilité de l'INSEE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Numéro du département (Clé primaire)

Nom du département

HISTORIQUE DES COMPETENCES DE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les institutions inter collectivités territoriales possèdent un éventail de compétences qui peut évoluer dans le temps. Ainsi, il sera précisé pour chaque institution, la période pendant laquelle elle possède une compétence en particulier, la somme de ces périodes formant l'historique des compétences.

L'historique des compétences des institutions inter collectivités territoriales est établi au niveau de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'instance y représentant le SANDRE. Cette instance est formée soit d'une personne formellement désignée ou par une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales acquiert une compétence (Clé primaire)

Date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales perd une compétence

HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DES COMMUNES ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES

La participation d'une commune à une institution inter collectivités territoriales implique le transfert d'une ou plusieurs compétences de la commune à l'institution. La délégation des compétences n'est pas définitive et peut évoluer dans le temps suivant la nature de la participation de la commune. La modification des rapports entre la commune et l'institution sera donc gérée à l'aide d'un historique qui indique, compétence par compétence, la ou les périodes pendant lesquelles elles ont été transférées de la commune à l'institution.

L'historique des délégations de compétences des communes envers les institutions inter collectivités territoriales est établi au niveau de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'instance y représentant le SANDRE. Cette instance est formée soit d'une personne formellement désignée ou par une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Date à laquelle une commune délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales (Clé primaire)

Date à laquelle une commune retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales

HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DES DEPARTEMENTS ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES

La participation d'un département à une institution inter collectivités territoriales implique le transfert d'une ou plusieurs compétences du département à l'institution. La délégation des compétences n'est pas définitive et peut évoluer dans le temps suivant la nature de la participation du département. La modification des rapports entre le département et l'institution sera donc gérée à l'aide d'un historique qui indique, compétence par compétence, la ou les périodes pendant lesquelles elles ont été transférées du département à l'institution.

L'historique des délégations de compétences des départements envers les institutions inter collectivités territoriales est établi au niveau de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'instance y représentant le SANDRE. Cette instance est formée soit d'une personne formellement désignée ou par une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Date à laquelle un département délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales (Clé primaire)

Date à laquelle un département retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales

HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DES REGIONS ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES

La participation d'une région à une institution inter collectivités territoriales implique le transfert d'une ou plusieurs compétences de la région à l'institution. La délégation des compétences n'est pas définitive et peut évoluer dans le temps suivant la nature de la participation de la région. La modification des rapports entre la région et l'institution sera donc gérée à l'aide d'un historique qui indique, compétence par compétence, la ou les périodes pendant lesquelles elles ont été transférées de la région à l'institution.

L'historique des délégations de compétences des régions envers les institutions inter collectivités territoriales est établi au niveau de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'instance y représentant le SANDRE. Cette instance est formée soit d'une personne formellement désignée ou par une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Date à laquelle une région délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales (Clé primaire)

Date à laquelle une région retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales

Historique du découpage communal

Cette association permet d'assurer un suivi de l'évolution du découpage administratif en indiquant quand ont eu lieu les fusions et les scissions de communes, dans le but d'assurer également un meilleur suivi de la localisation d'objets comme les stations de mesure.

L'évolution du découpage communal relève de la responsabilité de l'INSEE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Nature de l'évolution

Date de l'évolution

INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les institutions inter collectivités territoriales sont des établissements publics constitués de collectivités territoriales (communes, départements ou régions). Elles peuvent rassembler pour certaines d'entre elles des groupements de collectivités territoriales, des compagnies consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture, chambre des métiers...) et d'autres établissements publics (y compris l'Etat).

Les institutions inter collectivités territoriales comprennent :

- les syndicats de communes à vocation unique ;
- les syndicats de communes à vocation multiple ;
- les communautés urbaines ;
- les communautés de communes ;
- les communautés de villes ;
- les districts ;
- les syndicats mixtes ;
- les ententes interdépartementales ;
- les institutions inter régionales...

Leurs compétences sont diverses et concernent des domaines comme :

- l'aménagement touristique, sportif ou socio-éducatif,
- la création ou la gestion de ressources foncières, de zones industrielles, de zones d'aménagement concerté ou de zones d'habitation,
- l'assainissement et l'hydraulique,
- les parcs naturels régionaux,...

L'étendue des compétences d'une institution inter collectivités territoriales évolue dans le temps suivant la nature de la participation des collectivités territoriales qui la compose, évolution gérée à l'aide d'un historique qui précise, compétence par compétence, la ou les périodes pendant lesquelles elles ont été transférées des collectivités locales à l'institution.

La liste des institutions inter collectivités territoriales est établie au niveau de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'instance y représentant le SANDRE. Cette instance est formée soit d'une personne formellement désignée ou par une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Numéro de l'institution inter collectivités territoriales (Clé primaire)

Nom de l'institution inter collectivités territoriales

Type d'institution inter collectivités territoriales

NOMENCLATURE DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les compétences attribuées aux institutions inter collectivités territoriales par les collectivités locales font référence à une nomenclature nationale définie et mise à jour par le SANDRE qui associe un code à chaque compétence recensée.

Parmi les compétences recensées figurent :

- l'assainissement ;
- la production d'eau potable ;
- la distribution d'eau potable ...

Cet objet comprend les informations suivantes :

Code de la compétence de l'institution inter collectivités territoriales (Clé primaire)

Nom de la compétence de l'institution inter collectivités territoriales

PETITE REGION AGRICOLE

Une Petite Région Agricole (P.R.A.) est la partie d'une Région Agricole (R.A.) entièrement comprise dans un département. La notion de P.R.A. peut être confondue avec celle de R.A. dans le cas des Régions Agricoles intra-départementales.

Une P.R.A. est identifiée par la concaténation du code INSEE du département sur 2 caractères avec le code INSEE de la Région Agricole sur 3 caractères.

Le nom de la P.R.A. s'identifie totalement, partiellement ou pas du tout au nom de la Région Agricole qui la contient.

Les communes comprises dans une P.R.A. s'obtiennent par la comparaison des communes du département auquel appartient la P.R.A. et celles incluses dans la Région Agricole à laquelle fait référence la P.R.A.

La liste des Petites Régions agricoles est sous la responsabilité de l'INSEE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Nom de la petite région agricole

REGION

Le mot région recouvre plusieurs réalités différentes : la région administrative, militaire, sanitaire, culturelle...

Dans le cas présent, la notion de région est la circonscription administrative régionale qui regroupe plusieurs départements, et qui a été définie comme collectivité territoriale par la loi de décentralisation du 2 mars 1982.

Cette entité recouvre également les régions à statut particulier comme la région Ile-de-France, la Corse ou les régions d'outre-mer.

Comme le département, la région peut être considérée comme hybride puisqu'elle a à sa tête, un président et une assemblée élue, ainsi qu'un préfet de région.

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité régionale, les régions peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles elles délèguent une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

La liste des régions administratives est sous la responsabilité de l'INSEE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Numéro de la région (Clé primaire)

Nom de la région

REGION AGRICOLE

Le code et la nomenclature des Régions Agricoles (R.A.) publiés par l'INSEE définissent la R.A. comme suit :

"La Région Agricole (RA) est définie par un nombre entier de communes, en fonction d'une même 'vocation agricole dominante' et, en principe, sans tenir compte des autres limites administratives (cantons, départements, régions...). Pour définir une Région Agricole, il

suffit donc d'énumérer les communes qui la composent, et, inversement, l'affectation de toutes les communes de la France métropolitaine à une Région Agricole suffit à découper la totalité du territoire sans omissions ni doubles comptes.

Chaque Région Agricole est caractérisée par un nom qui lui est propre [...] ou bien par son numéro de code à 3 chiffres.

Il existe deux catégories de Régions Agricoles : les Régions Agricoles intra-départementales, entièrement contenues dans un département, et les Régions Agricoles inter-départementales qu'on peut décomposer en plusieurs 'fragments départementaux' (Petites Régions Agricoles) constitués par l'intersection de la Région avec les départements correspondants."

La liste des Régions Agricoles est sous la responsabilité de l'INSEE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Numéro de la région agricole (Clé primaire)

Nom de la région agricole

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Institués par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont pour vocation de coordonner au niveau local, l'ensemble des actions des pouvoirs publics envers les usagers de l'eau afin de parvenir à une gestion équilibrée de la ressource en eau, et ce pour tous les milieux aquatiques : superficiels ou souterrains, d'eaux douces, d'eaux saumâtres, ou d'eaux marines.

A l'image de l'articulation entre les Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) et les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.), chaque SAGE doit suivre les orientations définies au niveau du bassin par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La liste des SAGE est établie au niveau de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'instance y représentant le SANDRE. Cette instance est formée soit d'une personne formellement désignée ou par une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Numéro du SAGE (Clé primaire)

Nom du SAGE

Objectifs du SAGE

UNITE URBAINE

La notion d'unité urbaine est apparue après la deuxième guerre mondiale pour répondre au besoin de l'INSEE de définir des zones socio-économiques homogènes. En effet, le monde rural et le monde urbain ne présentent pas les mêmes caractéristiques.

Une unité urbaine est soit une agglomération multi-communale, soit une ville isolée.

Une agglomération multi-communale est le rassemblement de communes adjacentes qui respectent chacune les trois critères suivants :

- Il existe une zone bâtie (zone constituée de constructions avoisinantes formant un ensemble tel qu'aucune ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres) qui s'étend sur au moins deux communes ;

- La population de la zone bâtie intercommunale doit atteindre au moins les 2000 habitants ;

- La population de la commune vivant dans la zone bâtie doit être supérieure à 50 % de la population totale de la commune.

La ville isolée est une commune dont la zone bâtie n'est comprise dans aucune zone bâtie intercommunale et dont la population dans la zone bâtie est supérieure ou égale à 2000 habitants.

L'INSEE définit une commune comme étant rurale lorsqu'elle n'appartient pas à une unité urbaine.

Huit catégories d'unités urbaines ont été définies :

Code	Catégorie
1	Unité urbaine de moins de 5000 habitants
2	Unité urbaine de 5000 à 9999 habitants
3	Unité urbaine de 10000 à 19999 habitants
4	Unité urbaine de 20000 à 49999 habitants
5	Unité urbaine de 50000 à 99999 habitants
6	Unité urbaine de 100000 à 199999 habitants
7	Unité urbaine de 200000 à 1999999 habitants

8	Agglomération de Paris
---	------------------------

La liste des unités urbaines est sous la responsabilité de l'INSEE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Code de l'unité urbaine (Clé primaire)

Nature de l'unité urbaine

Zone d'application du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) s'étend sur une zone qui couvre tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes.

Le découpage des SAGE relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Taux de couverture

ZONE DE REPARTITION DES EAUX

La zone de répartition des eaux est un ensemble de communes entières. Elle a pour vocation de permettre une gestion équilibrée de l'eau en étant une unité de découpage du territoire au sein de laquelle ne sera autorisé de nouveaux prélèvements de nouvelles installations qu'en fonction des disponibilités de la ressource tenant compte du cumul des usages légalement exercés de manière à garantir la préservation des milieux aquatiques et à assurer la conciliation des différents usages de la ressource.

Les zones de répartition des eaux sont désignées par décret du Ministère de l'Environnement.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Numéro de la zone de répartition des eaux (Clé primaire)

Nom de la zone de répartition des eaux

ZONE HYDROGRAPHIQUE

La circulaire n°91-50 du 12 février 1991 relative à la codification hydrographique et au repérage spatial des milieux aquatiques superficiels en France métropolitaine, définit la zone hydrographique comme suit :

"L'ensemble du territoire français est divisé en zones élémentaires appelées zones hydrographiques. Leurs limites s'appuient sur celles des bassins versants topographiques (en tout ou partie)".

Une zone est une partition d'un sous-secteur qui peut en comporter jusqu'à 10. Elle est entièrement comprise dans une circonscription de bassin et sert à délimiter les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Une zone hydrographique couvre, en partie ou en totalité, le territoire d'une ou plusieurs communes. Inversement, le territoire d'une commune est soit inclus en totalité au sein d'une zone hydrographique soit scindé entre plusieurs zones.

Différents cas de figure de la zone hydrographique peuvent exister :

a - Le cours d'eau principal de la zone hydrographique prend sa source à l'intérieur de la zone : c'est une zone amont dont le contour correspond à celui du bassin versant topographique du cours d'eau principal au point de sortie de la zone.

b - La zone hydrographique est traversée par le cours d'eau principal et le pk du point aval n'est pas 1000 : il s'agit d'un bassin versant intermédiaire,

c - La zone hydrographique est traversée par le cours d'eau principal dont le point aval correspond au pk 1000 : il s'agit de la zone aval du bassin versant,

d - La zone hydrographique est en bordure du littoral. Trois cas de figure :

* ou bien il s'agit d'un cours d'eau principal qui a sa source dans la zone : il s'agit alors du cas a),

* ou bien cette zone aval constitue le dernier bassin intermédiaire avant l'embouchure du fleuve principal : il s'agit alors du cas c),

* ou bien la zone comprend un linéaire du littoral comportant l'embouchure du fleuve côtier et des zones drainées par des "rus" se jetant directement en mer,

e - La zone ne comporte pas d'écoulement superficiel mais néanmoins est réceptrice de cours d'eau endoréiques situés en amont.

La liste des zones hydrographiques est établie au sein de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'Agence de l'Eau du bassin.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Code de la zone hydrographique (Clé primaire)

Nom de la zone hydrographique

ZONE SENSIBLE

L'article 6 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 définit la zone sensible comme suit :

"Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles qui sont assujettis à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont en cause de ce déséquilibre, être réduits. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après l'avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, peut, en tant que de besoin, préciser les critères d'identification de ces zones.

En métropole, dans chaque bassin ou groupement de bassins mentionnés à l'article 13 de la loi du 16 décembre 1964, le comité de bassin élabore un projet de carte de zones sensibles.

Le comité de bassin transmet le projet de carte aux préfets intéressés, qui consultent les conseils généraux et régionaux concernés. Le préfet coordonnateur de bassin adresse le projet, avec ses remarques au ministre chargé de l'environnement.

Les cartes des zones sensibles sont arrêtés par le ministre chargé de l'environnement."

Cet objet comprend les informations suivantes :

Numéro de la zone sensible (Clé primaire)

Nom de la zone sensible

ZONE VULNERABLE

Les zones vulnérables sont les terres désignées conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive Européenne n°91-676 dont les objectifs consignés dans son premier article sont :

- réduire la pollution des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles,
- et prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Les zones vulnérables sont les zones atteintes par la pollution et celles susceptibles de l'être si les mesures prévues par la Directive dans son article 5 ne sont pas prises. Chaque zone s'étend sur une zone géographique qui couvre tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes.

La liste des zones vulnérables est établie sous la responsabilité du Ministère de l'Environnement.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Numéro de la zone vulnérable (Clé primaire)

Nom de la zone vulnérable

DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS

Code de l'unité urbaine

Nom de l'Objet/Lien : *UNITE URBAINE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *5*
Responsable : *INSEE*
Longueur impérative : *Oui*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Cet identifiant est le code sur 5 caractères attribué par l'INSEE à chaque unité urbaine.

Les deux premiers caractères (chiffre + lettre) identifient le département de l'unité urbaine :

- 00 pour les unités urbaines interdépartementales,
- le code du département pour les unités urbaines intra-départementales de métropole,
- 9A pour la Guadeloupe,
- 9B pour la Martinique,
- 9C pour la Guyane,
- et 9D pour la Réunion.

Le troisième chiffre de ce code correspond à la tranche de population sans doubles comptes en 1990 de l'ensemble de l'unité urbaine (dans le cas d'unités urbaines internationales, seules sont prises en compte les communes situées en France), dans les conditions suivantes :

Code	Catégorie
1	Unité urbaine de moins de 5000 habitants
2	Unité urbaine de 5000 à 9999 habitants
3	Unité urbaine de 10000 à 19999 habitants
4	Unité urbaine de 20000 à 49999 habitants
5	Unité urbaine de 50000 à 99999 habitants
6	Unité urbaine de 100000 à 199999 habitants
7	Unité urbaine de 200000 à 1999999 habitants
8	Agglomération de Paris

Les deux derniers chiffres du code constituent un numéro d'ordre attribué à chaque unité urbaine à l'intérieur de chacune des classes ci-dessus, dans une séquence croissante selon la population sans doubles comptes dans chaque département pour les unités urbaines comprises dans un seul département (de 01 à 49), dans la France entière pour les unités urbaines interdépartementales (de 51 à 99).

Code de la compétence de l'institution inter collectivités territoriales

Nom de l'Objet/Lien : *NOMENCLATURE DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *3*
Responsable : *SANDRE*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le code de la compétence de l'institution inter collectivités territoriales est un nombre sur trois positions dont la liste de valeurs est la suivante :

Code	Compétence
0	Compétence inconnue
9	Eau
10	Assainissement
11	Ordures ménagères
51	Hydraulique
52	Déchets

La nomenclature des compétences des institutions inter collectivités territoriales élaborée à partir de la nomenclature INSEE est administrée par le SANDRE qui en a la responsabilité.

Code de la zone hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *ZONE HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *4*
Longueur impérative : *Oui*
Responsable : *Agences de l'Eau*
Majuscule/minuscule : *Majuscule*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le code de la zone hydrographique est un code alphanumérique sur quatre positions qui identifie sur le plan national une zone hydrographique. Il est composé d'un numéro qui désigne la zone hydrographique au sein du sous-secteur hydrographique où elle se situe ainsi que du code de ce dernier.

L'affectation d'un code à une zone hydrographique relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales acquiert une compétence

Nom de l'Objet/Lien : *HISTORIQUE DES COMPETENCES DE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Caractéristiques :

Format : *Date*
Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*
Précision absolue : *Le jour*
Type de précision absolue : *Maximale*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

La date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales acquiert une compétence est la date, exprimée au jour près, à laquelle une ou plusieurs collectivités locales délèguent la compétence concernée à l'institution.

Cette date est déterminée au niveau de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'instance y représentant le SANDRE. Cette instance est formée soit d'une personne formellement désignée ou par une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales perd une compétence

Nom de l'Objet/Lien : *HISTORIQUE DES COMPETENCES DE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Caractéristiques :

Format : *Date*
Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*
Précision absolue : *Le jour*
Type de précision absolue : *Maximale*

Définition :

La date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales perd une compétence est la date, exprimée au jour près, à laquelle toutes les collectivités locales qui la composent lui retire la délégation de la compétence concernée.

Cette date est déterminée au niveau de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'instance y représentant le SANDRE. Cette instance est formée soit d'une personne formellement désignée ou par une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Date à laquelle un département délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales

Nom de l'Objet/Lien : *HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DES DEPARTEMENTS ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Caractéristiques :

Format : *Date*
Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*
Précision absolue : *Le jour*
Type de précision absolue : *Maximale*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

La date à laquelle un département délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales est la date, exprimée au jour près, à laquelle un département lui transfère l'une de ses compétences.

Cette date est déterminée au niveau de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'instance y représentant le SANDRE. Cette instance est formée soit d'une personne formellement désignée ou par une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Date à laquelle un département retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales

Nom de l'Objet/Lien : *HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DES DEPARTEMENTS ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Caractéristiques :

Format : *Date*
Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*
Précision absolue : *Le jour*
Type de précision absolue : *Maximale*

Définition :

La date à laquelle un département retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales est la date, exprimée au jour près, à laquelle le transfert de compétence du département à l'institution est annulé.

Cette date est déterminée au niveau de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'instance y représentant le SANDRE. Cette instance est formée soit d'une personne formellement désignée ou par une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Date à laquelle une commune délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales

Nom de l'Objet/Lien : *HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DES COMMUNES ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Caractéristiques :

Format : *Date*
Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*
Précision absolue : *Le jour*
Type de précision absolue : *Maximale*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

La date à laquelle une commune délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales est la date, exprimée au jour près, à laquelle une commune lui transfère l'une des ses compétences.

Cette date est déterminée au niveau de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'instance y représentant le SANDRE. Cette instance est formée soit d'une personne formellement désignée ou par une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Date à laquelle une commune retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales

Nom de l'Objet/Lien : *HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DES COMMUNES ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Caractéristiques :

Format : *Date*
Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*
Précision absolue : *Le jour*
Type de précision absolue : *Maximale*

Définition :

La date à laquelle une commune retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales est la date, exprimée au jour près, à laquelle le transfert de compétence de la commune à l'institution est annulé.

Cette date est déterminée au niveau de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'instance y représentant le SANDRE. Cette instance est formée soit d'une personne formellement désignée ou par une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Date à laquelle une région délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales

Nom de l'Objet/Lien : *HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DES REGIONS ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Caractéristiques :

Format : *Date*
Type de précision absolue : *Maximale*

Précision absolue : *Le jour*
Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

La date à laquelle une région délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales est la date, exprimée au jour près, à laquelle une région lui transfère l'une des ses compétences.

Cette date est déterminée au niveau de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'instance y représentant le SANDRE. Cette instance est formée soit d'une personne formellement désignée ou par une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Date à laquelle une région retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales

Nom de l'Objet/Lien : *HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DES REGIONS ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Caractéristiques :

Format : *Date*
Type de précision absolue : *Maximale*
Précision absolue : *Le jour*
Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*

Définition :

La date à laquelle une région retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales est la date, exprimée au jour près, à laquelle le transfert de compétence de la région à l'institution est annulé.

Cette date est déterminée au niveau de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'instance y représentant le SANDRE. Cette instance est formée soit d'une personne formellement désignée ou par une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Date de l'évolution

Nom de l'Objet/Lien : *Historique du découpage communal*

Caractéristiques :

Format : *Date*
Responsable : *INSEE*
Type de précision absolue : *Maximale*
Précision absolue : *Le jour*

Définition :

La date de l'évolution est la date au jour près, à laquelle a eu lieu une évolution du découpage administratif.

Cette information est obtenue à partir du fichier des événements intervenus sur les communes (Code Officiel Géographique - Historique) que gère l'INSEE.

Nature de l'évolution

Nom de l'Objet/Lien : *Historique du découpage communal*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *1*
Responsable : *INSEE*

Majuscule/minuscule : *Majuscule*

Définition :

La nature est un code sur deux positions qui décrit la nature de l'évolution du découpage communal. Cette information est obtenue à partir du fichier des événements intervenus sur les communes (Code Officiel Géographique - Historique) que gère l'INSEE dans lequel il est précisé s'il y a eu :

- changement de nom,
- fusion (avec ou sans association), création, ou rétablissement,
- ou bien encore, changement de département.

ainsi que les liens (codifiés ci-dessous) entre les communes :

- 0 : X est rattaché à Y, à Z et à W
- 1 : X est rattaché à Y (fusion simple)
- 2 : X devient Y
- 3 : X change de canton
- ...
- 6 : X cède des parcelles de territoire à Y
- 7 : X est créée
- 8 : X est rétablie
- 9 : X est rattaché à Y (association)
- ...

Nature de l'unité urbaine

Nom de l'Objet/Lien : *UNITE URBAINE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *1*
Responsable : *INSEE*

Définition :

L'INSEE considère deux catégories d'unités urbaines :

- la ville isolée (codée 1)
- ou l'agglomération multi-communale (codée 2).

Nom de l'arrondissement

Nom de l'Objet/Lien : *ARRONDISSEMENT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *35*
Responsable : *INSEE*
Majuscule/minuscule : *Majuscule*

Définition :

Excepté pour les grandes villes, le nom de l'arrondissement est généralement celui de la commune chef-lieu d'arrondissement.

Le nom de l'arrondissement est fourni par l'INSEE.

Nom de l'institution inter collectivités territoriales

Nom de l'Objet/Lien : *INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *80*
Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*

Définition :

Le nom associé à chaque institution inter collectivités territoriales est la dénomination officielle mentionnée dans leur statut.

Cette information est fournie par l'organisme qui demande un numéro d'identification pour une institution inter collectivités territoriales à l'instance représentant le SANDRE dans le bassin composée d'une personne formellement désignée ou d'une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Nom de la circonscription de bassin

Nom de l'Objet/Lien : *CIRCONSCRIPTION DE BASSIN*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *25*
Responsable : *INSEE*
Majuscule/minuscule : *Majuscule*

Définition :

Le nom de la circonscription de bassin est celui attribué par l'INSEE à l'Agence de l'Eau située sur le bassin et dont la liste des valeurs est donnée ci-après :

- ARTOIS-PICARDIE
 - RHIN-MEUSE
 - SEINE-NORMANDIE
 - LOIRE-BRETAGNE
 - ADOUR-GARONNE
 - RHONE-MEDITERRANEE-CORSE
-

Nom de la Commune

Nom de l'Objet/Lien : *COMMUNE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *35*
Responsable : *INSEE*
Majuscule/minuscule : *Majuscule*

Définition :

Le nom associé à chaque commune est celui attribué par l'INSEE.

L'article éventuel de la commune n'apparaît pas dans le nom en clair, il est précisé dans une variable annexe.

Nom de la compétence de l'institution inter collectivités territoriales

Nom de l'Objet/Lien : *NOMENCLATURE DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *80*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Le nom de l'institution inter collectivités territoriales est le libellé associé à chaque compétence recensée dans la nomenclature nationale administrée par le SANDRE et dont la liste de valeurs est la suivante :

Code	Compétence
0	Compétence inconnue
9	Eau
10	Assainissement
11	Ordures ménagères
51	Hydraulique
52	Déchets

Nom de la petite région agricole

Nom de l'Objet/Lien : *PETITE REGION AGRICOLE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *50*
Responsable : *INSEE*

Définition :

Le nom de la P.R.A. est attribué par l'INSEE. Il s'identifie totalement, partiellement ou pas du tout au nom également défini par l'INSEE, de la Région Agricole qui la contient.

Nom de la région

Nom de l'Objet/Lien : *REGION*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *30*
Responsable : *INSEE*

Définition :

Le nom associé à chaque région est celui attribué par l'INSEE dont la liste de valeurs est la suivante :

Codes	Libellés
11	Ile-de-France
21	Champagne-Ardenne
22	Picardie
23	Haute-Normandie
24	Centre
25	Basse-Normandie
26	Bourgogne
31	Nord-Pas-de-Calais
41	Lorraine
42	Alsace
43	Franche-Comté

52	Pays de la Loire
53	Bretagne
54	Poitou-Charentes
72	Aquitaine
73	Midi-Pyrénées
74	Limousin
82	Rhône-Alpes
83	Auvergne
91	Languedoc-Roussillon
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur
94	Corse
01	Guadeloupe
02	Martinique
03	Guyane
04	Réunion

Nom de la région agricole

Nom de l'Objet/Lien : *REGION AGRICOLE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *50*
Responsable : *INSEE*

Définition :

Chaque Région Agricole est caractérisée par un nom défini par l'INSEE.

Nom de la zone de répartition des eaux

Nom de l'Objet/Lien : *ZONE DE REPARTITION DES EAUX*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *80*
Responsable : *Ministère de l'Environnement*

Définition :

Le nom de la zone de répartition des eaux est le nom attribué, par décret du Ministère de l'Environnement, à la zone de répartition des eaux.

Nom de la zone hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *ZONE HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *80*
Responsable : *Agences de l'Eau*

Définition :

Le nom de la zone hydrographique est un toponyme qui identifie celle-ci.

L'affectation d'un nom à une région hydrographique relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Nom de la zone sensible

Nom de l'Objet/Lien : *ZONE SENSIBLE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *80*
Responsable : *Ministère de l'Environnement*

Définition :

Le nom de la zone sensible est le libellé attribué, sur la décision du Ministre de l'Environnement, à la zone sensible.

Nom de la zone vulnérable

Nom de l'Objet/Lien : *ZONE VULNERABLE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *80*
Responsable : *Ministère de l'Environnement*

Définition :

Le nom des zones vulnérables est établi par l'état ou par l'un de ses services déconcentré. Il indique en général une localisation géographique.

Nom du canton

Nom de l'Objet/Lien : *CANTON*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *35*
Responsable : *INSEE*
Majuscule/minuscule : *Majuscule*

Définition :

Le nom associé à chaque canton est celui attribué par l'INSEE.

Nom du département

Nom de l'Objet/Lien : *DEPARTEMENT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *25*
Responsable : *INSEE*

Définition :

Le nom associé à chaque département est celui attribué par l'INSEE.

Nom du SAGE

Nom de l'Objet/Lien : *SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *80*
Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*

Définition :

Le nom associé à chaque Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est la dénomination qui lui est attribué au sein du bassin.

Cette information est fournie par l'organisme qui demande un numéro d'identification pour le SAGE correspondant à l'instance représentant le SANDRE dans le bassin composée d'une personne formellement désignée ou d'une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Numéro de l'arrondissement

Nom de l'Objet/Lien : *ARRONDISSEMENT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *3*
Responsable : *INSEE*
Longueur impérative : *Oui*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

L'identifiant de l'arrondissement est le code INSEE de l'arrondissement sur 3 chiffres, les deux premiers étant le numéro du département (représenté par la dépendance de l'identifiant) et le troisième, le numéro de l'arrondissement dans le département.

Numéro de l'institution inter collectivités territoriales

Nom de l'Objet/Lien : *INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *10*
Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le numéro de l'institution inter collectivités territoriales est l'identifiant national de l'institution inter collectivités territoriales obtenu à partir de la concaténation du numéro affecté par le bassin sur 8 chiffres et du numéro INSEE du bassin auquel il appartient, c'est-à-dire, le bassin sur lequel se trouve le siège de l'organisation.

Dans le cas d'institutions inter collectivités territoriales à cheval sur plusieurs bassins, le SANDRE aura la responsabilité de l'arbitrage entre les codifications pour assurer une identification unique.

Numéro de la circonscription de bassin

Nom de l'Objet/Lien : *CIRCONSCRIPTION DE BASSIN*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *2*

Responsable : *INSEE*
Longueur impérative : *Oui*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le numéro de la circonscription de bassin est un identifiant artificiel non signifiant sur 2 chiffres, dont la liste des valeurs attribuée par l'INSEE est la suivante :

Code	Libellé
01	ARTOIS-PICARDIE
02	RHIN-MEUSE
03	SEINE-NORMANDIE
04	LOIRE BRETAGNE
05	ADOUR-GARONNE
06	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

Numéro de la Commune

Nom de l'Objet/Lien : *COMMUNE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *5*
Responsable : *INSEE*
Longueur impérative : *Oui*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le numéro de la commune est le numéro INSEE de la commune basé sur 5 caractères. Pour les communes de métropoles, les deux premiers caractères correspondent au numéro du département auquel la commune appartient.

Numéro de la région

Nom de l'Objet/Lien : *REGION*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *2*
Responsable : *INSEE*
Longueur impérative : *Oui*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le numéro de la région est le code INSEE sur 2 positions dont la liste de valeurs est la suivante :

Codes	Libellés
11	Ile-de-France
21	Champagne-Ardenne
22	Picardie
23	Haute-Normandie
24	Centre
25	Basse-Normandie
26	Bourgogne
31	Nord-Pas-de-Calais
41	Lorraine
42	Alsace
43	Franche-Comté
52	Pays de la Loire
53	Bretagne

54	Poitou-Charentes
72	Aquitaine
73	Midi-Pyrénées
74	Limousin
82	Rhône-Alpes
83	Auvergne
91	Languedoc-Roussillon
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur
94	Corse
01	Guadeloupe
02	Martinique
03	Guyane
04	Réunion

Numéro de la région agricole

Nom de l'Objet/Lien : *REGION AGRICOLE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *3*
Responsable : *INSEE*
Longueur impérative : *Oui*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Chaque Région Agricole est identifiée par son code INSEE à 3 caractères.

Numéro de la zone de répartition des eaux

Nom de l'Objet/Lien : *ZONE DE REPARTITION DES EAUX*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *8*
Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*
Longueur impérative : *Oui*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le numéro de la zone de répartition des eaux est le code attribué par l'instance représentant le SANDRE dans le bassin composée d'une personne formellement désignée ou d'une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin. Il s'agit de la concaténation du numéro affecté par le bassin sur 6 chiffres et du numéro INSEE du bassin sur deux chiffres auquel elle appartient.

Numéro de la zone sensible

Nom de l'Objet/Lien : *ZONE SENSIBLE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *8*
Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*
Longueur impérative : *Oui*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le numéro de la zone sensible est le code attribué par l'instance représentant le SANDRE dans le bassin composée d'une personne formellement désignée ou d'une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin. Il s'agit de la concaténation du numéro affecté par le bassin sur 6 chiffres et du numéro INSEE du bassin sur deux chiffres auquel elle appartient.

Numéro de la zone vulnérable

Nom de l'Objet/Lien : *ZONE VULNERABLE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *8*
Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*
Longueur impérative : *Oui*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le numéro de la zone vulnérable est le code attribué par l'instance représentant le SANDRE dans le bassin composée d'une personne formellement désignée ou d'une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Il s'agit d'un code obtenu à partir de la concaténation du numéro affecté par le bassin sur 6 chiffres et du numéro INSEE du bassin auquel elle appartient.

Numéro du canton

Nom de l'Objet/Lien : *CANTON*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *4*
Responsable : *INSEE*
Longueur impérative : *Oui*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le numéro du canton est le numéro INSEE du canton basé sur 4 chiffres, les deux premiers étant le numéro du département et les deux derniers le numéro du canton dans le département.

Numéro du département

Nom de l'Objet/Lien : *DEPARTEMENT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *3*
Responsable : *INSEE*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le numéro du département est le code INSEE du département sur 3 positions. Il est de format caractère pour prendre en compte les départements de la Corse.

Numéro du SAGE

Nom de l'Objet/Lien : *SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *10*
Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*
Longueur impérative : *Oui*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le numéro du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un code sur 10 chiffres. C'est l'identifiant national du SAGE obtenu à partir de la concaténation du numéro affecté par le bassin sur 8 chiffres et du numéro INSEE du bassin auquel il est rattaché.

Cette information est fournie sous la responsabilité de l'instance représentant le SANDRE dans le bassin composée d'une personne formellement désignée ou d'une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Objectifs du SAGE

Nom de l'Objet/Lien : *SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *80*
Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*

Définition :

Les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont ceux consignés dans les documents officiels.

Cette information est fournie par l'organisme qui demande un numéro d'identification pour le SAGE correspondant à l'instance représentant le SANDRE dans le bassin composée d'une personne formellement désignée ou d'une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

Situation de la commune

Nom de l'Objet/Lien : *COMMUNE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *1*
Responsable : *INSEE*

Définition :

Suivant la classification de l'INSEE, une commune est déclarée :

- rurale (codée 1),
- urbaine (codée 2).

Taux de couverture

Nom de l'Objet/Lien : *Zone d'application du SAGE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *25*

Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*

Définition :

La taux de couverture est une information qualitative sur l'étendue de la partie du territoire communal concerné par le SAGE.
La liste des valeurs possibles pour cet attribut est :

- Totalité ;
 - Partielle avec chef-lieu ;
 - Partielle sans chef-lieu.
-

Type d'institution inter collectivités territoriales

Nom de l'Objet/Lien : *INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *3*
Responsable : *Instance représentant le SANDRE dans chacun des bassins*

Définition :

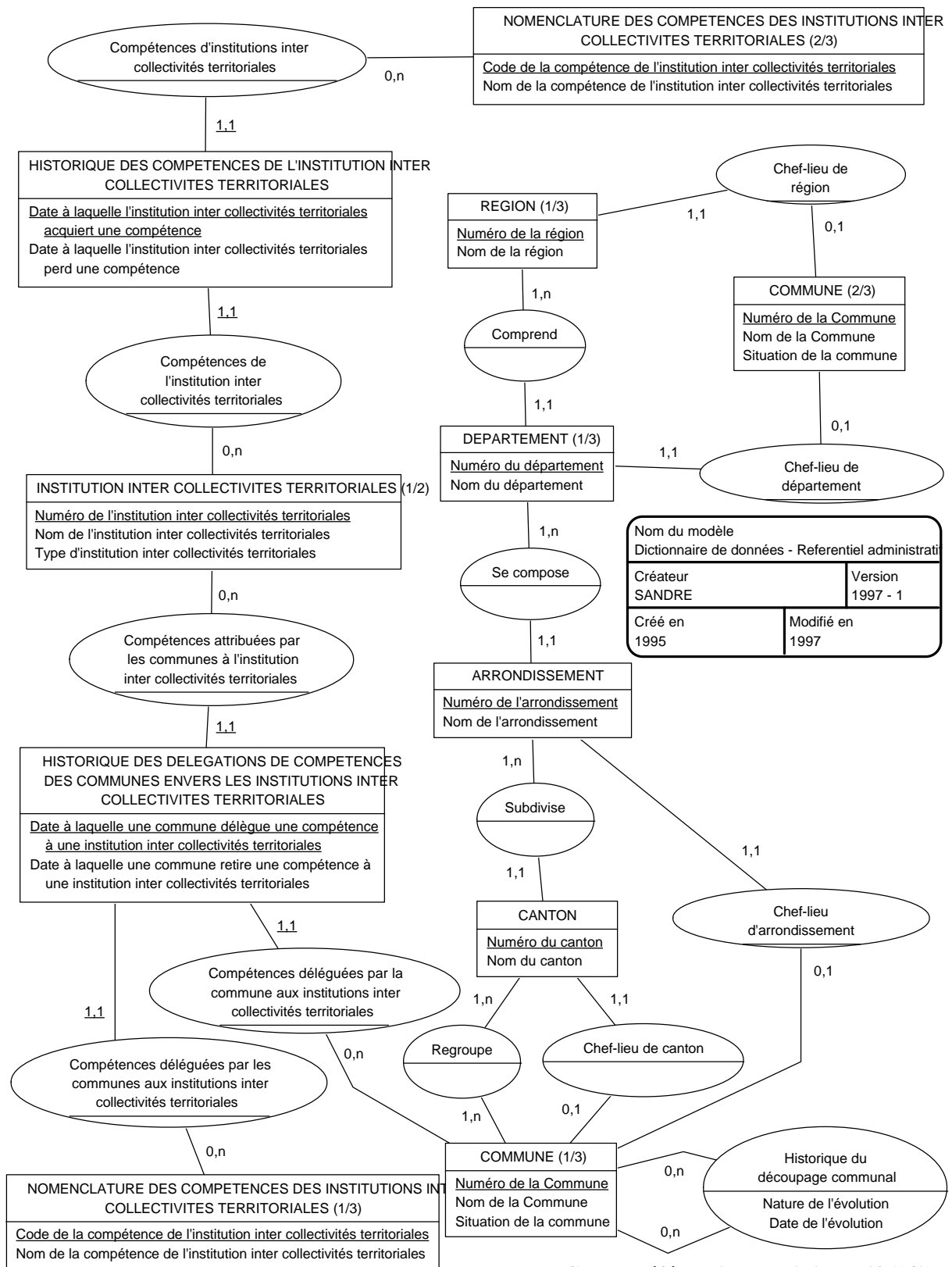
Le type d'institution inter collectivités territoriales est un code sur trois chiffres dont la valeur appartient à la liste suivante :

Code	Libellé
0	Type inconnu
1	Syndicat de communes à vocation unique
2	Syndicat de commune à vocation multiple
3	Communauté urbaine
4	Communauté de communes
5	Communauté de villes
6	District rural ou urbain
7	Communes associées
8	Ententes et conférences intercommunales
9	Syndicat mixte
10	Agglomérations nouvelles
11	Ensemble urbain
...	

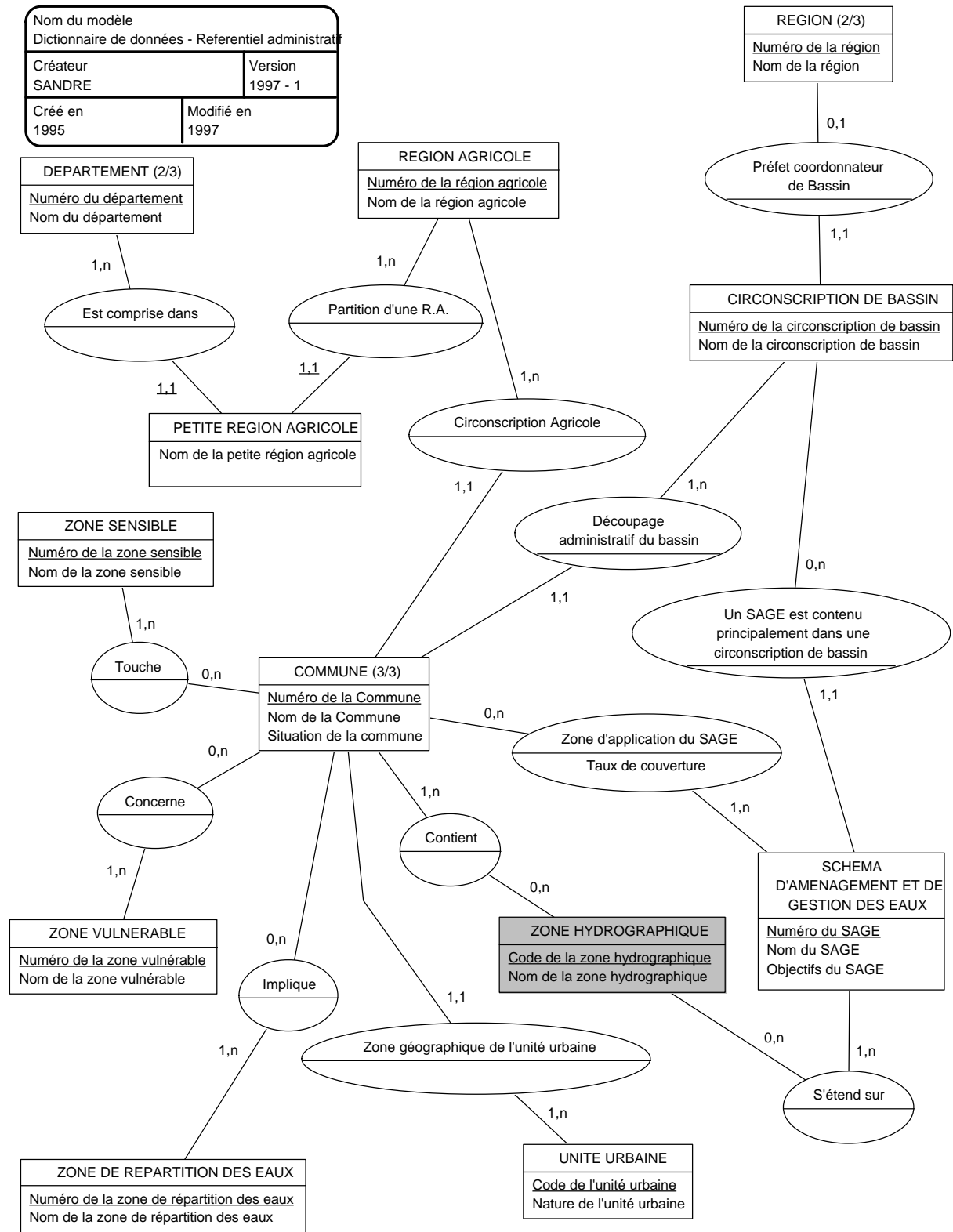
Cette information est fournie par l'organisme qui demande un numéro d'identification pour une institution inter collectivités territoriales à l'instance représentant le SANDRE dans le bassin composée d'une personne formellement désignée ou d'une cellule composée des correspondants SANDRE de l'Agence de l'Eau et de la DIREN de Bassin.

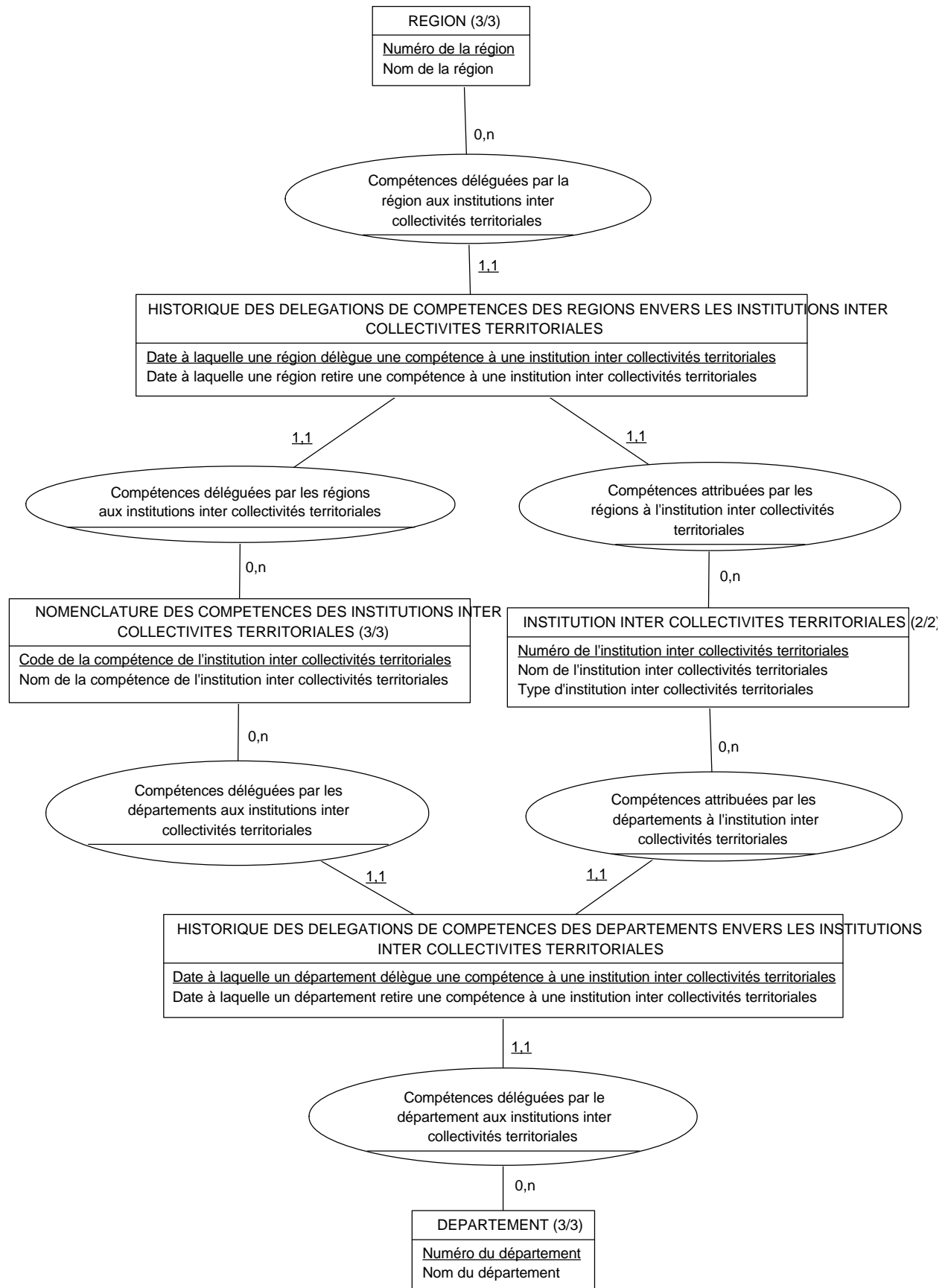
ANNEXE I

SCHEMA CONCEPTUEL DES DONNEES



MCD du référentiel administratif (1/3)





MCD du référentiel administratif (3/3)

ANNEXE II

DICTIONNAIRE DE DONNEES ORIGINE DE CHACUN DES OBJETS

A		
	ARRONDISSEMENT.....	Référentiel administratif
C		
	CANTON	Référentiel administratif
	CIRCONSCRIPTION DE BASSIN.....	Référentiel administratif
	COMMUNE	Référentiel administratif
D		
	DEPARTEMENT	Référentiel administratif
H		
	HISTORIQUE DES COMPETENCES DE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	Référentiel administratif
	HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DES COMMUNES ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	Référentiel administratif
	HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DES DEPARTEMENTS ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	Référentiel administratif
	HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DES REGIONS ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	Référentiel administratif
	Historique du découpage communal.....	Référentiel administratif
I		
	INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES	Référentiel administratif
N		
	NOMENCLATURE DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES	Référentiel administratif
P		
	PETITE REGION AGRICOLE.....	Référentiel administratif
R		
	REGION.....	Référentiel administratif
	REGION AGRICOLE.....	Référentiel administratif
S		
	SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	Référentiel administratif
U		
	UNITE URBAINE.....	Référentiel administratif

V

VALEURS POSSIBLES DU PARAMETRE Paramètre

Z

Zone d'application du SAGE..... Référentiel administratif
ZONE DE REPARTITION DES EAUX..... Référentiel administratif
ZONE HYDROGRAPHIQUE Référentiel hydrographique
ZONE SENSIBLE Référentiel administratif
ZONE VULNERABLE Référentiel administratif

TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS	2
Le Réseau National des Données sur l'Eau	2
Le SANDRE.....	2
Les dictionnaires de données.....	2
Les nomenclatures communes.....	2
Les formats d'échange informatique	3
Organisation du SANDRE	3
INTRODUCTION	5
CONVENTIONS DU DICTIONNAIRE DE DONNEES	6
Formats des attributs.....	6
Caractéristiques des attributs	6
Responsable	6
Précision absolue	7
Type de précision absolue	7
Caractère de la précision absolue.....	7
Précision relative	7
Type de précision relative	8
Caractère de la précision relative.....	8
Longueur impérative.....	8
Majuscule / Minuscule	8
Accentué.....	8
Origine temporelle.....	8
Nombre décimal.....	8
Valeurs négatives.....	8
Borne inférieure de l'ensemble des valeurs	9
Borne supérieure de l'ensemble des valeurs	9
Unité de mesure	9
Saisie.....	9
Autres caractéristiques	9
Procédure de création d'un nouveau code dans les listes nationales	9
Formalisme des schémas de données.....	10
DESCRIPTION DU REFERENTIEL ADMINISTRATIF.....	12
Le découpage administratif élémentaire	12
Les institutions inter-collectivités.....	12
Le découpage zonal	13
Découpage agricole.....	13
Les découpages géographiques de la loi sur l'Eau.....	13
L'articulation entre les découpages administratifs et hydrographiques	13
La circonscription du bassin	13
DICTIONNAIRE DES OBJETS.....	14
ARRONDISSEMENT	14
CANTON.....	14
CIRCONSCRIPTION DE BASSIN.....	14
COMMUNE.....	15
DEPARTEMENT.....	15
HISTORIQUE DES COMPETENCES DE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	16
HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DES COMMUNES ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	16
HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DES DEPARTEMENTS ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES	16

HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DES REGIONS ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES	17
Historique du découpage communal.....	17
INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES	17
NOMENCLATURE DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES	18
PETITE REGION AGRICOLE.....	18
REGION.....	18
REGION AGRICOLE	18
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	19
UNITE URBAINE.....	19
Zone d'application du SAGE.....	20
ZONE DE REPARTITION DES EAUX	20
ZONE HYDROGRAPHIQUE.....	20
ZONE SENSIBLE	21
ZONE VULNERABLE.....	21
DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS	22
Code de l'unité urbaine	22
Code de la compétence de l'institution inter collectivités territoriales	22
Code de la zone hydrographique	23
Date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales acquiert une compétence	23
Date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales perd une compétence.....	24
Date à laquelle un département délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales	24
Date à laquelle un département retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales	24
Date à laquelle une commune délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales	25
Date à laquelle une commune retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales	25
Date à laquelle une région délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales	25
Date à laquelle une région retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales	26
Date de l'évolution	26
Nature de l'évolution.....	26
Nature de l'unité urbaine.....	27
Nom de l'arrondissement	27
Nom de l'institution inter collectivités territoriales	28
Nom de la circonscription de bassin.....	28
Nom de la Commune	28
Nom de la compétence de l'institution inter collectivités territoriales.....	29
Nom de la petite région agricole	29
Nom de la région	29
Nom de la région agricole.....	30
Nom de la zone de répartition des eaux.....	30
Nom de la zone hydrographique	30
Nom de la zone sensible.....	31
Nom de la zone vulnérable.....	31
Nom du canton	31
Nom du département	31
Nom du SAGE.....	32
Numéro de l'arrondissement	32
Numéro de l'institution inter collectivités territoriales	32
Numéro de la circonscription de bassin.....	32
Numéro de la Commune	33
Numéro de la région	33

Numéro de la région agricole.....	34
Numéro de la zone de répartition des eaux.....	34
Numéro de la zone sensible.....	34
Numéro de la zone vulnérable.....	35
Numéro du canton	35
Numéro du département.....	35
Numéro du SAGE.....	36
Objectifs du SAGE	36
Situation de la commune.....	36
Taux de couverture	36
Type d'institution inter collectivités territoriales.....	37
ANNEXE I : SCHEMA CONCEPTUEL DES DONNEES	38
ANNEXE II : DICTIONNAIRES DE DONNEES ORIGINE DE CHACUN DES OBJETS	41
TABLE DES MATIERES	44